



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aides à domicile

Question écrite n° 56504

Texte de la question

Mme Martine David appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés rencontrées par les associations d'aide à domicile aux familles à l'occasion de la réduction du temps de travail, qu'elles ont pour obligation d'appliquer depuis le 1er janvier. Il n'est pas besoin de rappeler que ces associations se trouvent toujours en attente de l'agrément par le ministère de l'accord de branche signé par les partenaires sociaux le 6 juillet 2000, et qu'elles s'interrogent sur la façon dont elles vont pouvoir prendre en charge le surcoût financier en résultant. En effet, les caisses d'allocations familiales et les conseils généraux n'augmentent pas leur contribution afin de leur permettre de faire face à l'augmentation de leurs coûts de production liée à la réduction du temps de travail. Or ceux-ci sont déjà réduits au plus juste, les niveaux de rémunération des salariés du secteur de l'aide à domicile étant modestes, parmi les plus faibles du champ de l'action sociale. Ces incertitudes financières ont par ailleurs été aggravées par le refus du ministère d'agréer l'accord de branche signé en juin 1999 dans le cadre de la première loi Aubry, ce qui a contraint les partenaires sociaux à négocier un accord sur la base de la deuxième loi sur les 35 heures et ainsi empêché les associations de bénéficier du cumul des aides financières prévues par ces deux lois. Rappelant qu'une aide exceptionnelle est prévue dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour le secteur de l'aide aux personnes âgées, elle lui demande si les associations d'aide à domicile aux familles ne pourraient pas bénéficier également de cette contribution de l'Etat, égale à la différence entre l'aide incitative de la première loi Aubry et l'aide pérenne de la seconde loi, soit cinq mille francs par salarié équivalent temps plein.

Texte de la réponse

Les activités d'aide à domicile sont mises en oeuvre par des associations à but non lucratif qui, avec leurs salariés, jouent un rôle essentiel dans la politique que conduit le gouvernement en matière d'aide aux familles, aux personnes âgées et handicapées. Les rémunérations et les conditions de travail de ces salariés sont fixées par des conventions négociées et signées par les partenaires sociaux. Cette activité étant largement financée par des fonds publics (caisses de sécurité sociale et collectivités locales), ces accords collectifs sont soumis à agrément ministériel. Cette procédure d'agrément prévue par la loi permet de vérifier que les incidences de l'accord sont compatibles avec les contraintes budgétaires des financeurs publics, afin d'éviter qu'il en résulte une diminution des interventions ou une baisse de leur qualité. S'agissant de la mise en oeuvre de la réduction du temps de travail (RTT), les partenaires sociaux ont proposé un accord en juin 1999, qui ne correspondait pas à ces critères. A la suite d'une concertation approfondie entre la ministre de l'emploi et de la solidarité et l'ensemble des acteurs concernés, un nouvel accord a été conclu sur des bases différentes le 6 juillet 2000, précisé et complété par un avenant du 22 novembre 2000. Après une ultime concertation avec les financeurs et les administrations concernées, le texte qui en est résulté répond davantage aux contraintes des financeurs et aux différences de situations entre les différentes composantes de la branche aide à domicile (aide aux personnes âgées, à la famille, aux personnes handicapées, soins à domicile) et c'est pourquoi il a été agréé par la ministre le 22 février 2001. Cet accord s'accompagne d'un effort financier des pouvoirs publics. En effet, les services d'aide à domicile aux personnes âgées et handicapées (aide ménagère) bénéficient déjà d'une

exonération totale des charges sociales patronales. Cette exonération a été instaurée par le gouvernement pour aménager des conditions économiques de fonctionnement plus favorables à ces associations. Ces dernières ne peuvent donc pas avoir d'exonération de charges supplémentaires liées à la RTT puisqu'elles en bénéficient à un autre titre ; conformément aux dispositions de l'accord cadre agréé, il appartient donc aux financeurs de compenser ce déséquilibre dans le cadre de l'agrément des accords locaux qui se mettent en place. Les deux autres composantes de la branche (services de soins infirmiers à domicile et associations d'aide aux familles) peuvent, en ce qui les concernent, bénéficier des aides à la RTT de droit commun. Au terme de la procédure et avant le 1er janvier 2002, les salariés du secteur bénéficieront donc des 35 heures, d'une revalorisation de rémunération et aussi d'une diminution de l'emploi précaire favorisant la professionnalisation et la promotion sociale.

Données clés

Auteur : [Mme Martine David](#)

Circonscription : Rhône (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56504

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 2 avril 2001

Question publiée le : 15 janvier 2001, page 245

Réponse publiée le : 9 avril 2001, page 2129